



Ville de Genappe – Espace 2000 n° 3 – 1470 Genappe

Règlement redevance sur le raccordement aux égouts – Exercices 2014 à 2019.

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une redevance communale sur le raccordement aux égouts ;

Article 2 : la redevance est fixée à **125 € par raccordement** ;

Article 3 : la redevance est due par la personne qui effectue la demande ;

Article 4 : la redevance est payable au moment de la délivrance du permis de raccordement;

Article 5 : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux;

Article 6 : la redevance n'est pas due par les services publics, les établissements publics ou d'utilité publique.